

Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2014/3007.
Date du prononcé 25 novembre 2014
Numéro du rôle 2012/AB/1215

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00000049489-0001-0007-01-01-1



CONTRAT DE TRAVAIL EMPLOYÉ – MOTIF GRAVE
Arrêt contradictoire (article 747 du code judiciaire)
Définitif

Monsieur Denis M

Appelant au principal,
Intimé sur incident,
qui ne comparaît pas et qui n'est pas représenté à l'audience publique.

contre

La S.P.R.L. RIA ENVIA FINANCIAL SERVICES BELGIUM, dont le siège social est établi à 1000
Bruxelles, Rue Marché aux Poulets, 48 ;

Intimée au principal,
Appelante sur incident
représentée par Maître Karim Sheikhhassen loco Maître Gilbert Demez, avocat à Bruxelles.

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Monsieur Denis M a interjeté appel le 17 décembre 2012 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 10 décembre 2012.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 6 février 2013, prise à la demande conjointe des parties.

La S.P.R.L. Ria Envia Financial Services Belgium a déposé ses conclusions le 21 juin 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.

Monsieur Denis M n'a pas déposé de conclusions ni de dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 28 octobre 2014 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

PAGE 01-00000049489-0002-0007-01-01-4



* * *

LES FAITS

1. Le 01.01.2009, Monsieur M. [redacted] est engagé par la s.p.r.l. RIA ENVIA BELGIUM en qualité d'employé - attaché commercial. La société offre divers services financiers, dont le transfert d'argent à l'étranger.
2. Le 01.02.2010, Monsieur M. [redacted] introduit contre son employeur une requête en cessation de harcèlement moral. Il en est débouté par ordonnance du 06.05.2010.

Le 02.06.2010, le conseil de Monsieur M. [redacted] adresse à la s.p.r.l. RIA ENVIA BELGIUM le courriel suivant:

J'ai l'honneur de vous écrire en qualité de conseil de Monsieur M

je fais suite à la décision du tribunal de commerce.

par la présente mon client sollicite l'obtention de son C4.

pourriez-vous me faire part de votre position quant à ladite proposition?

bien à vous

3. Monsieur M. [redacted] est couvert par un certificat médical jusqu'au 31.05.2010. Par courrier du 03.06.2010, la s.p.r.l. RIA ENVIA BELGIUM constate l'absence injustifiée et met Monsieur M. [redacted] en demeure de justifier son absence pour le 07.06.2010 au plus tard.

Par courrier du 10.06.2010, Monsieur M. [redacted] est licencié pour motif grave dans les termes suivants:

Le 3 juin 2010, nous vous avons fait parvenir une lettre, par recommandé et par pli simple, suite à votre absence injustifiée au travail depuis le 1^{er} juin 2010. Nous vous avons laissé la possibilité de justifier cette absence jusqu'au 7 juin 2010. A défaut d'avoir reçu une quelconque réaction de votre part et ce malgré l'avertissement et le délai qui vous a été laissé pour réagir, nous estimons que votre absence injustifiée depuis le 1^{er} juin 2010 rend définitivement et immédiatement impossible la poursuite de toute collaboration professionnelle.



LES DEMANDES INITIALES ET LE JUGEMENT DONT APPEL

Devant le tribunal du travail de Bruxelles, Monsieur M, postule la condamnation de la s.p.r.l. RIA ENVIA BELGIUM à lui payer les sommes suivantes:

- | | |
|---|-------------|
| 1. au titre d'indemnité compensatoire de préavis: | 7.500,00 € |
| 2. au titre de prime de fin d'année 2010: | 186,14 € |
| 3. au titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif: | 10.000,00 € |

augmentées des dépens.

JUGEMENT DONT APPEL

Par jugement du 10.12.2012, le tribunal du travail de Bruxelles déboute Monsieur M de la totalité de sa demande.

LES DEMANDES EN APPEL

Par requête reçue au greffe le 17.12.2012, Monsieur M interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles. Il demande de réformer le jugement du tribunal et de déclarer sa demande originaire fondée.

Par voie de conclusions, la s.p.r.l. RIA ENVIA BELGIUM forme appel incident et demande la condamnation de Monsieur M, à la somme de 1.000,00 € au titre de dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire.

Monsieur M, ne conclut pas et fait défaut à l'audience du 28.10.2014.

DISCUSSION

A. LA DEMANDE PRINCIPALE

1. La requête d'appel est longuement motivée. Certes, sa motivation est particulièrement inadéquate puisqu'elle revient sur le prétendu harcèlement dont Monsieur M, aurait été l'objet et ne répond en rien au grief d'absence injustifiée qui soutient le licenciement.

Une mauvaise motivation n'est cependant pas une absence de motivation. La requête d'appel est donc motivée comme le requiert l'article 1057, 7° du Code judiciaire. L'appel est recevable, contrairement à ce que soutient la s.p.r.l. RIA ENVIA BELGIUM.



2. Au fond, la Cour estime que l'absence de reprise du travail à la fin d'une période d'incapacité de travail couverte par un certificat médical ne constitue pas, en soi, un motif de rupture immédiate du contrat de travail sans préavis ni indemnité.

En revanche, si, comme en la cause, le travailleur salarié est formellement mis en demeure de justifier son absence, qu'un délai raisonnable lui est laissé pour ce faire et qu'à l'expiration de ce délai il n'a toujours pas justifié son absence, le contrat peut être rompu pour motif grave.

Il en est d'autant plus ainsi lorsque le travailleur a lui-même sollicité la rupture du contrat, démontrant par là qu'il ne souhaite pas poursuivre les relations de travail.

La demande d'indemnité compensatoire de préavis et d'indemnité pour licenciement abusif n'est donc pas fondée.

3. Monsieur M. ne justifie pas du droit à une prime de fin d'année. Les conventions collectives de travail conclues au sein de la commission paritaire auxiliaire pour employés, à laquelle appartient la s.p.r.l. RIA ENVIA BELGIUM, ne prévoient pas l'attribution d'une prime de fin d'année en cas de licenciement pour motif grave.

B. L'APPEL INCIDENT

L'appel de Monsieur M. est téméraire et vexatoire pour les motifs suivants:

- le licenciement fait suite à la sollicitation de Monsieur M. lui-même d'être licencié;
- Monsieur M. a été régulièrement et correctement mis en demeure de corriger son comportement et il n'a pas donné suite à la possibilité qui lui a été offerte;
- la demande de Monsieur M. a été déclarée non fondée de manière ferme par le tribunal;
- Monsieur M. motive son appel sur des éléments étrangers à son licenciement, éléments qui ont d'ailleurs fait l'objet d'une décision judiciaire négative à son égard;
- Monsieur M. ne conclut pas par écrit et ne se présente pas à l'audience.

Le montant de 1.000,00 € réclamé *ex aequo et bono* par la s.p.r.l. RIA ENVIA BELGIUM est raisonnable.



**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire (article 747 du Code judiciaire),

Déclare l'appel principal recevable mais non fondé;

Déclare l'appel incident recevable et fondé;

Par conséquent, confirme le jugement du tribunal du travail en toutes ses dispositions et, en outre, condamne Monsieur M. _____ à payer à la s.p.r.l. RIA ENVIA BELGIUM la somme de 1.000,00 € au titre de dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire.

Condamne Monsieur M. _____ à payer à la s.p.r.l. RIA ENVIA BELGIUM les frais et dépens de la procédure d'appel liquidés comme suit:

- indemnité de procédure cour du travail: 1.210,00 €



Ainsi arrêté par :

J.-M. QUAIRIAT,

Conseiller,

Y. GAUTHY,

Conseiller social au titre d'employeur,

A. VAN DE WEYER,

Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



A. VAN DE WEYER,



Y. GAUTHY,



J.-M. QUAIRIAT,

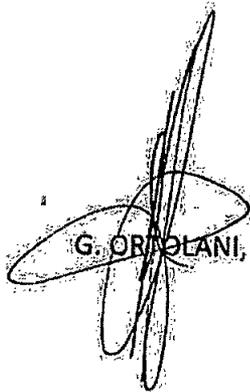
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 25 novembre 2014, où étaient présents :

J.-M. QUAIRIAT,

Conseiller,

G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



J.-M. QUAIRIAT,

